

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 201.227 du 23 février 2010

A 186.925/XV-631

En cause : **MONNOYER de GALLAND de CARNIERE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me P. BAUDINET, avocat,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, ayant élu domicile chez Me B. RENSON, avocat, avenue de la Chasse 132 1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par Pierre MONNOYER de GALLAND de CARNIERE qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 6 décembre 2006 (lire: «2007») émanant du Ministre de la Justice, en ce que celui-ci confirme la décision du Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ordonnant le retrait du droit du requérant de détenir des armes de chasse»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2010 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes P. CRABBE et B. RENSON, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le requérant, qui s'adonne à la chasse depuis plusieurs années, est titulaire d'un permis de chasse et détient quatre armes longues conçues pour la chasse et qui sont, selon ses dires, des armes de famille et de collection.

Le 7 mars 2007, le requérant reçoit un courrier du gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale l'informant qu'une procédure de retrait de son autorisation de détention d'armes est en cours et l'invitant à lui faire part de ses observations.

2. Il ressort à cet égard de la consultation du dossier soumis au Conseil d'Etat qu'à la date du 26 septembre 2006, la police locale de la zone Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-Ten-Noode avait informé les services du gouverneur que le requérant était connu du système «POLIS» à propos d'un fait de rébellion survenu le 30 octobre 2004, qu'il faisait l'objet de six dossiers traités par ce service de police et que trois condamnations pour des faits d'intoxication alcoolique au volant d'une voiture et coups et blessures involontaires figuraient à son bulletin de renseignements.

A la suite de ces faits, le gouverneur avait informé le procureur du Roi qu'il envisageait de retirer les autorisations de détention des armes du requérant et sollicité son avis à ce propos. Un premier courrier du gouverneur, daté du 11 octobre 2006, évoquait le «retrait des autorisations de détention des armes», tandis qu'un second courrier adressé au procureur du Roi le 14 février 2007 indiquait qu'il s'agissait d'une erreur en ce que le retrait visait le «droit de détenir des armes de chasse».

Dans sa réponse du 5 mars 2007, le procureur du Roi avait indiqué au gouverneur se rallier à sa proposition de retrait des autorisations de détention d'armes de chasse.

3. En réponse à la lettre du gouverneur du 7 mars 2007, le requérant, par la voie de son avocat, expose que, premièrement, les informations de la police ne sont que de simples renseignements, qu'il n'y a jamais eu de poursuites ou de condamnations pour ces faits puisqu'aucune suite n'a été donnée aux procès-verbaux, et qu'aucun

de ceux-ci ne concerne la détention ou l'usage d'armes, que, deuxièmement, si trois condamnations ont été prononcées pour des faits de roulage, seule l'intoxication alcoolique a été admise par le requérant mais jamais l'état d'ivresse, et qu'aucune des condamnations n'a de rapport avec les armes, que, troisièmement, le requérant se soigne depuis 2002 contre un état dépressif et a fait les efforts nécessaires pour surmonter ses problèmes d'alcool, que son médecin traitant atteste que son état est stable et qu'il ne présente pas de danger pour lui-même ou les autres, que la chasse est son principal hobby, et qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure au danger pour l'ordre public de la détention d'armes de chasse.

4. Le 4 juin suivant, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale décide néanmoins de retirer au requérant le «droit de détenir des armes longues conçues pour la chasse».

Le 25 juin, l'avocat du requérant introduit auprès du ministre de la Justice un recours contre la décision précitée du gouverneur.

5. Au dossier administratif figure une note établie par le service des armes du S.P.F. Justice, datée du 18 septembre 2007 et qui propose au ministre le rejet du recours, en soulignant qu'il faut tenir compte de nombreuses infractions commises par le requérant et pouvant porter atteinte à l'ordre public, que malgré les soins relatifs à la dépendance à l'alcool ces infractions ont été commises pendant ces soins et que cela prouve qu'il n'est pas sauvé, qu'il reste une personne instable et dangereuse et qu'étant un chasseur expérimenté, il ne s'estime pas responsable du vol de son arme qui se trouvait dans une voiture dans un garage fermé au lieu d'être dans un coffre fermé à clé.

6. Après une première décision de rejet du recours prise le 25 septembre 2007 par le services des armes et qui sera retirée le 27 novembre parce qu'elle comportait des erreurs, un arrêté du ministre de la Justice intervient le 6 décembre 2007. Cet arrêté de rejet du recours du requérant, signé par «F. IDE, Conseiller», constitue l'acte attaqué et est ainsi rédigé :

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE

1. Situation du requérant

Monsieur Pierre MONNOYER de GALLANT de CARNIERE, né le 16 juillet 1955, domicilié rue Auguste Lambotte, 66 à 1030 Bruxelles a introduit un recours contre la décision de retrait du droit de détenir des armes de chasse prise par le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale en date du 4 juin 2007.

Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE est titulaire d'un permis de chasse et détient 4 armes longues conçues pour la chasse.

2. Décision du Gouverneur

La décision de retrait du droit de détenir des armes de chasse a été prise sur base de la répétition des infractions commises par Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE.

Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE est connu pour rébellion non armée, menace verbale directe avec ordre ou condition, coups et blessures volontaires, ivresse au volant, accident de circulation.

Il a été condamné en 2001 du chef d'intoxication alcoolique, non état de conduire, coups et blessures involontaires. En 2006, il est condamné pour alcool au volant avec déchéance du droit de conduire.

La détention de ses armes par Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE est susceptible de présenter un risque pour l'ordre public. Cette détention est de nature à compromettre la sécurité des tiers et de lui-même compte tenu de son comportement. La sécurité publique est également compromise en raison de la manière dont les armes de Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE sont conservées. En effet, le 29 janvier 1998 une arme de chasse, une carabine de marque Steyr modèle Mannlicher de calibre 7 X 64, n/25898, lui a été volée. Ce qui témoigne de l'absence de mesures élémentaires de sécurité.

3. Arguments du requérant

Le recours introduit par le requérant en date du 27 juin 2007 contre la décision du gouverneur est motivé comme suit:

Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE reconnaît qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 8 juin 2006, le gouverneur a le droit de retirer, limiter ou suspendre par une décision motivée le droit de détenir l'arme s'il apparaît que la détention des armes peut porter atteinte à l'ordre public. Or, le rapport de police qui se trouve dans les mains du gouverneur ne fait état d'aucune poursuite ou condamnation dans le chef de Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE. Il ne s'agit que de simples renseignements qui ne peuvent être retenus contre lui lors de la prise de décision.

De plus aucune de ces infractions ne concerne la détention et/ou l'usage d'armes. En ce qui concerne les trois condamnations pour les faits de roulage, Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE reconnaît avoir été en état d'intoxication alcoolique mais pas en état d'ivresse et insiste sur le fait que ce ne sont pas des condamnations à cause de la détention d'armes.

Concernant le vol d'une arme à son domicile, Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE justifie une effraction à son domicile: en effet, l'arme se trouvait dans le coffre de sa voiture qui se trouvait, elle, dans le garage fermé à clé. Il a par ailleurs montré sa bonne volonté en achetant deux coffres-forts où il range ses armes depuis.

Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE reconnaît qu'il connaît des problèmes de dépression et de dépendance à l'alcool. Mais il se fait soigner depuis 1992 et est régulièrement suivi par son médecin traitant ainsi que par deux spécialistes. Ils affirment qu'il ne représente plus aucun danger pour les autres et pour lui-même.

Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE précise que la chasse est son principal hobby et que ça lui permet de se détendre et de conserver son équilibre en ayant un objectif dans la vie: se défouler, évacuer son stress et, par conséquent, se sentir mieux dans sa peau. L'empêcher de pratiquer la chasse aurait des conséquences sur son bien-être avec le danger de rechute dans la dépression indépendamment d'un discrédit social à l'égard de ses amis chasseurs. Aucun de ces éléments ne permet de conclure que la détention d'armes de chasse par Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE pourrait porter atteinte à l'ordre public.

En quarante ans de chasse Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE n'a été à la base d'aucun incident de chasse ou dans le maniement et/ou la possession d'armes.

Le *curriculum vitae* de Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE fait preuve de sa longue expérience cynégétique et démontre qu'il est bien intégré dans le monde de la chasse.

Il n'utilise pour la chasse que des armes de famille et de collection. Il serait très douloureux pour lui de devoir s'en séparer. Toutes ses armes sont enfermées dans un coffre fort, les munitions étant conservées dans un endroit séparé.

On ne peut dès lors lui reprocher de ne pas respecter des mesures élémentaires de sécurité en ce qui concerne la garde de ses armes de chasse.

4. Examen

Il est vrai que Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE n'a jamais été condamné pour des infractions commises avec armes. Néanmoins, au vu des PV, il s'avère que son comportement est dangereux car il a une forte dépendance à l'alcool et une certaine tendance à utiliser la violence si l'on se réfère aux infractions pour coups et blessures volontaires, menace verbale directe avec ordre ou sous conditions.

Il insiste sur le fait que ces infractions ne sont plus d'actualité puisqu'il se fait soigner pour sa dépendance à l'alcool. Or en mai 2006 il est de nouveau condamné pour alcool au volant avec une déchéance du droit de conduire.

En ce qui concerne le vol de son arme, Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE se défend de l'accusation de négligence en précisant qu'il y a eu effraction à son domicile. Les armes détenues au domicile d'un particulier devraient être placées dans un coffre fermé à clé et inaccessibles aux personnes extérieures, ce qui n'était pas le cas.

Au sujet de son état psychologique, Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE invoque qu'il se fait soigner depuis 1992. Or les infractions qu'il a commises et les condamnations qu'il a reçues se situent entre 2001 et 2006. Les faits dont nous avons connaissance démontrent au moins le risque pour l'ordre public si l'on laisse l'intéressé en possession de ces armes.

5. Conclusion

Bien que Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE n'ait jamais été condamné pour des infractions avec des armes, il faut tenir compte des nombreuses autres infractions qu'il a commises, des 3 condamnations pour alcool au volant et de la déchéance de son droit de conduire.

Malgré les soins qu'il dit suivre pour sa dépendance, il a commis des infractions dues à sa dépendance. Cela prouve qu'il reste une personne instable, dangereuse pour les tiers et pour lui-même.

Tous ces faits démontrent que la détention d'armes de chasse par Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE peut porter atteinte à l'ordre public en vertu de l'article 13 de la loi du 8 juin 2006.

ARRETE :

Article 1^{er} : le recours introduit par Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE contre la décision de retrait du droit de détenir des armes de chasse prise par le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale en date du 4 juin 2007 est rejeté.

Article 2 : Monsieur MONNOYER de GALLANT de CARNIERE est tenu de se conformer à la décision du Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale.»;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques avec des armes, ainsi que du principe général de prudence, du raisonnable et de la proportionnalité; que dans les développements de ce moyen, il fait essentiellement valoir que des erreurs manifestes d'appréciation entachent la décision attaquée et que celle-ci repose sur une motivation fautive, inexacte et abusive; qu'il expose que si le gouverneur de la province peut restreindre le droit de détenir une arme de chasse lorsque sa détention représente un réel risque d'atteinte à l'ordre public, en l'espèce les seuls éléments du dossier sont deux condamnations pour infractions de roulage, vol avec effraction d'un fusil dont il a été la victime et présence d'une information dans le système POLIS, faits qui ont été classés sans suite, en sorte qu'il s'agit d'éléments sujets à interprétation libre qui ne peuvent permettre une appréciation objective de la santé d'une personne et encore moins permettre de déterminer si la détention d'armes par cette personne constitue un danger pour l'ordre public; que le requérant souligne qu'il a produit une attestation de son épouse et un certificat médical dès le début de la procédure et que seule une expertise psychologique contradictoire aurait pu déterminer s'il constitue ou non un danger pour l'ordre public; que le requérant fait également valoir que le gouverneur a violé le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité en prononçant la sanction la plus lourde, alors que la loi sur les armes met à sa disposition trois mesures graduelles (limitation, suspension ou retrait du droit de détenir les armes); qu'il estime qu'en l'espèce une limitation du droit de détention d'armes uniquement en période de chasse ou une suspension sous conditions diverses auraient constitué des mesures davantage proportionnées; qu'il considère aussi que la mesure prise est irrégulière car intervenant après un jugement portant sur les faits en question et que cette mesure aurait dû être prise en compte à l'occasion du calcul de la peine au pénal;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué considère le risque d'atteinte à l'ordre public établi en raison d'éléments bien précis, non contestés et non contestables; qu'elle expose que même si l'intéressé n'a jamais été condamné pour des infractions avec des armes, il faut tenir compte des nombreuses autres infractions commises, des trois condamnations pour alcool au volant et de la déchéance du droit de conduire, que malgré les soins qu'il dit suivre, il a commis des infractions dues à sa dépendance, ce qui prouve qu'il reste une personne instable et dangereuse pour les tiers et pour lui-même; que la partie adverse soutient que ces éléments sont en soi suffisants pour permettre à l'autorité d'estimer qu'il y a un risque d'atteinte à l'ordre public, que le ministre de la Justice comme le gouverneur disposent d'un large pouvoir

d'appréciation et que le contrôle du Conseil d'État ne peut être que marginal; que la partie adverse conteste l'argumentation du requérant relative à l'absence «d'éléments objectifs» ou «d'appréciation objective de la santé d'une personne» et au fait que l'acte attaqué se fonderait sur des «éléments sujets à libre interprétation», et souligne que la loi de 2006 sur les armes n'impose pas à l'autorité de recourir à une expertise psychologique; que la partie adverse fait également valoir que la motivation de l'acte attaqué permet de constater l'absence totale de disproportion entre la mesure décidée et la gravité des infractions et des faits relevés à charge du requérant, étant donné que la répétition des infractions ou condamnations permet à elle seule de justifier la mesure de retrait en raison des risques d'atteintes à l'ordre public;

Considérant que le requérant soulève un autre moyen, le quatrième de sa requête, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans les développements de ce moyen, qui recourent largement ce que le requérant exposait déjà à l'appui de son premier moyen, il fait grief à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé en ce qu'il conclut que la détention d'armes de chasse pourrait mettre en danger l'ordre public uniquement sur la base des éléments du dossier, alors que ces éléments sont sujets à interprétation libre; que le requérant estime qu'une expertise préalable aurait dû avoir lieu; qu'il souligne que la motivation n'est pas non plus adéquate lorsqu'elle prévoit le retrait pur et simple du droit de détenir des armes alors que des mesures moins sévères étaient possibles et alors que le ministre de la Justice n'a pas pris en compte les éléments de son dossier mais s'est contenté de résumer sa position, ce qui équivaut à une clause de style;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est motivé en la forme, qu'il précise clairement les faits sur lesquels elle repose et que la motivation est adéquate, en ce sens qu'elle se fonde sur les pièces dont l'autorité disposait au moment où elle a statué; que la partie adverse estime que la motivation de l'acte attaqué permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles le ministre de la Justice n'a pu faire droit à son recours;

Considérant, sur les premier et quatrième moyens réunis, que l'arrêté attaqué, pour aboutir à la conclusion que la détention par le requérant de quatre armes de chasse peut porter atteinte à l'ordre public, se fonde essentiellement sur trois motifs, à savoir que «son comportement est dangereux car il a une forte dépendance à l'alcool», qu'*«il a une certaine tendance à utiliser la violence si l'on se réfère aux infractions pour coups et blessures volontaires, menace verbale directe avec ordre ou sous conditions»*,

et qu'il a encouru «trois condamnations pour alcool au volant et la déchéance de son droit de conduire»;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, qu'une «dépendance à l'alcool» dont la partie adverse déduit le «caractère dangereux» du requérant ne suffit pas en soi à établir le danger pour l'ordre public que présenterait la détention d'armes de chasse; que le requérant a déposé auprès de la partie adverse un certificat médical de son médecin traitant (docteur DECLEIRE), dont les constatations ne sont pas remises en cause par la partie adverse, et dont il résulte que sa situation est stable, qu'il «fait tous les efforts nécessaires pour améliorer son état de santé et sortir des dépendances dans lesquelles il se trouvait en 2004», qu'il est suivi par deux spécialistes en plus de son médecin traitant et qu'il ne présente aucun danger ni pour lui-même ni pour les autres; que si la partie adverse souligne que «malgré les soins qu'il dit suivre pour sa dépendance, il a commis des infractions dues à sa dépendance» et qu'«en mai 2006 il est de nouveau condamné pour alcool au volant avec une déchéance du droit de conduire», il y a néanmoins lieu de relever que le certificat médical dressé par le docteur DECLEIRE date du 21 novembre 2006 tandis que les faits qui ont valu au requérant d'être condamné à deux reprises pour avoir conduit en état d'intoxication alcoolique remontent à l'année 2000 et au 5 février 2005 (condamnations datées du 6 février 2001 et du 12 mai 2006); que par ailleurs, l'acte attaqué ne répond pas à l'argument du requérant selon lequel la chasse est son principal hobby, qui lui permet de se détendre et de trouver son équilibre, ainsi qu'au diagnostic de son médecin traitant selon lequel «si on l'empêchait d'exercer ce loisir, ceci aurait probablement des conséquences immédiates sur son bien-être avec un danger de rechute dans la dépression»;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième motif sur lequel se fonde l'acte attaqué, que la simple existence de procès-verbaux ou de dossiers répressifs, qui ne figuraient pas au dossier administratif et que la partie adverse n'a produits qu'à l'appui de son dernier mémoire, ne suffit pas à prouver les faits qu'ils évoquent, d'autant plus qu'il s'agit d'une intervention de la police en octobre 2004 à la suite de la plainte de la patronne d'un débit de boissons dans lequel le requérant se serait trouvé en état d'ébriété et qui a nécessité son transfert à l'hôpital de Schaerbeek pour un examen médical; qu'en effet, le simple fait de faire l'objet d'une information ne suffit pas à établir la matérialité des faits rapportés par cette information, surtout si le procès-verbal concerné a été classé sans suite par l'office du procureur du Roi et n'a pas donné lieu à des poursuites judiciaires; qu'il ressort en réalité du dossier administratif que le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale avait été informé le 26 septembre

2006 par la police locale de la zone Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-Ten-Noode que le requérant était connu du système «POLIS» à propos d'un fait de rébellion survenu le 30 octobre 2004 et qu'il faisait l'objet de six dossiers traités par ce service de police, deux de ces dossiers étant établis à la même date du chef de rébellion non armée et de menace verbale directe, la mention «suspect» figurant sur ces documents confirmant qu'il s'agit d'une plainte ou d'une dénonciation, un troisième dossier étant établi du chef de coups et blessures volontaires avec la même mention «suspect» et trois dossiers concernant une infraction de roulage et deux accidents, un seul de ces dossiers étant relatif à l'ivresse au volant; qu'il s'ensuit que la référence que fait la partie adverse à des «pv» ainsi qu'à «des faits dont nous avons connaissance», et dont il est inféré que le requérant a commis de «nombreuses infractions», ne suffisent pas à conclure que le requérant a commis des infractions qui démontrent «une certaine tendance à utiliser la violence»;

Considérant, en ce qui concerne le dernier motif, que les trois condamnations concernées ont été prononcées par le tribunal de police de Bruxelles et se rapportent, les deux dernières à des amendes de 20 euros avec sursis partiel et de 50 euros avec sursis partiel pour des faits de roulage et pour avoir conduit un véhicule en état d'ébriété, et la première à des amendes et à une déchéance du droit de conduire de quinze jours pour avoir causé un accident en état d'imprégnation alcoolique; qu'outre l'indulgence dont le juge de police paraît avoir fait preuve à l'égard du requérant, la relation avec un danger lié à la détention d'armes ne ressort nullement de telles condamnations, tandis que la partie adverse souligne elle-même dans l'acte attaqué que le requérant n'a jamais été condamné pour des infractions commises avec des armes;

Considérant qu'en réalité l'acte attaqué a procédé à une combinaison des trois éléments précités pour conclure à la dangerosité et au danger pour l'ordre public, en ayant égard aux coups et blessures volontaires et aux menaces sans cependant que le dossier administratif permette de conclure à la matérialité des ces éléments; qu'en effet, la partie adverse ne s'est pas arrêtée aux seuls éléments matériellement établis par les condamnations du requérant pour aboutir à sa conclusion, mais a entendu fonder l'acte attaqué tant au regard des «nombreuses autres infractions» prétendument commises que des condamnations et de la déchéance du droit de conduire, tout en faisant de cette dernière une condamnation distincte ajoutée aux trois condamnations établies pour intoxication alcoolique ou pour un accident de roulage; que dès lors qu'une partie des faits invoqués par la partie adverse n'est pas matériellement établie, il apparaît que la décision de rejet et les conséquences qui en découlent pour le requérant sont manifestement disproportionnées par rapport aux seuls faits établis et que

la motivation de l'acte attaqué est inadéquate; qu'il en va d'autant plus ainsi que des condamnations pour conduite en état d'ébriété à des amendes de 20 et 50 euros, assorties d'un sursis partiel, et à une déchéance du droit de conduire de 15 jours ne suffisent pas en soi à établir le danger pour l'ordre public que présenterait la détention d'armes de chasse par le requérant; que les premier et quatrième moyens de la requête sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du ministre de la Justice du 6 décembre 2007 qui rejette le recours introduit par Pierre MONNOYER de GALLAND de CARNIERE contre la décision de retrait du droit de détenir quatre armes de chasse prise le 4 juin 2007 par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois février deux mille dix par :

M. LEROY, président de chambre,
M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

K.T. GAYIBOR

M. LEROY